

français et du Protectorat armés à Papeete se divise en catégories, comme suit :

- 1° Long cours ;
- 2° Grand cabotage ;
- 3° Petit cabotage ;
- 4° Bornage.

La navigation au long cours est celle faite en dehors des caps ; le grand cabotage s'étend de la côte ouest des deux Amériques à la côte est d'Australie, soit dans toute la portion du Pacifique comprise entre les 70 degrés de longitude est et 140 degrés de longitude ouest.

Le petit cabotage s'applique à la navigation faite entre les différents archipels de la Société, des Marquises, des Tuamotu, de Tuvalu, des Gambier et de Cook.

La navigation au bornage est celle faite entre les îles d'un même archipel.

Art. 2. Les commandements des navires armés au long cours ne pourront être exercés que par des capitaines munis d'un brevet régulièrement délivré, dans un port de France, par l'autorité compétente ou, par exception, par tout individu réunissant soixante mois de navigation et ayant fait preuve d'aptitude devant la commission instituée par l'article 9 ci-après.

Les autorisations délivrées dans ces dernières conditions ne sont valables que *pour le voyage seulement* et ne donneront lieu qu'à la délivrance d'une simple lettre de commandement et non d'un brevet.

Art. 3. Nul ne sera admis à commander au grand et au petit cabotage les navires du Protectorat s'il ne justifie d'un brevet antérieurement obtenu ou s'il ne satisfait à un examen public sur la théorie et la pratique de la navigation.

Art. 4. A cet effet, il est ouvert tous les six mois, au port de Papeete, c'est-à-dire en janvier et en juillet de chaque année, une session ordinaire pour les examens au grand et au petit cabotage.

Art. 5. Les candidats à ces examens devront se faire inscrire sur la liste ouverte à cet effet et qui restera déposée au secrétariat de l'Ordonnateur à Papeete. Cette liste sera arrêtée définitivement la veille du jour fixé pour l'examen.

Art. 6. Les examens seront publics. Ils auront lieu à la date fixée par un arrêté du Commandant Commissaire de la République. Avis de cette fixation sera publiée au *Messenger* dans le mois qui précédera l'ouverture de la session.